

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des
Landes

Nos réf. : PJ / IC40 / 21DP **223**

N° S3IC : 52-04055

Affaire suivie par : Patrick JONTE

patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05.58.05.76.29

Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2021

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société CMGO

à

CAMPAGNE – Lieu-dit : « La Cantine »

MEILHAN – Lieu-dit : « Bos de Marsacq »

Objet : Renouvellement-extension de l'autorisation d'exploiter une carrière
PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Par dossier déposé le 06 février 2017 auprès de la préfecture des Landes, la société GAÏA (devenue CMGO depuis le 1^{er} avril dernier) a sollicité l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de calcaire coquillier sur les communes de Campagne et Meilhan.

L'avis de l'inspection des installations classées sur le dossier figure en italique, précédé d'une barre verticale.

Ce dossier a été analysé en application du 5^o-a) de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, qui dispose que le pétitionnaire peut opter pour que l'instruction de sa demande se fasse selon les dispositions antérieures du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Toutes les références aux articles du code de l'environnement qui suivent, sont considérées dans leur rédaction comme antérieures à l'ordonnance du 26 janvier 2017 précitée.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Présentation générale

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire coquillier sur les communes de

Campagne et Meilhan, respectivement aux lieux-dits « La Cantine » et « Bos de Marsacq », afin de produire des granulats utilisés dans le secteur des travaux publics.

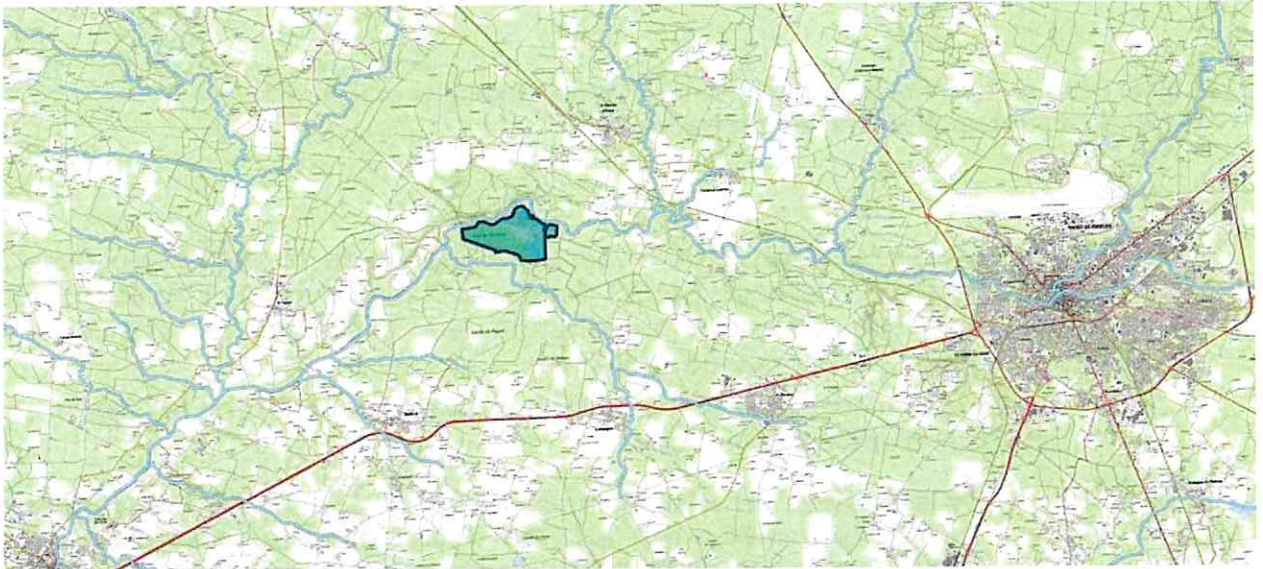
Elle sollicite également l'autorisation de réaliser sur le site des opérations de recyclage de déchets en provenance de chantiers du BTP. La part valorisable de ces déchets sera revendue, après une opération de tri, la part non valorisable fera l'objet soit d'un stockage sur site à des fins de remise en état (voir ci-dessous point 1.3), soit d'une réexpédition vers des sites de traitement adaptés.

La carrière actuelle fait l'objet d'une autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans, encadrée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006. Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2014, l'accueil de matériaux inertes pour effectuer le remblaiement a été autorisé.

Par dossier du 17 juillet 2018, la société BGO (Bétons Granulats Occitans) a sollicité l'autorisation de reprendre les activités de la société GAMA, devenue ensuite GAÏA.

L'arrêté DCPAT-BDLIT 2021-74 du 11 mars 2021 a validé le changement d'exploitant au profit de la société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) à compter du 1er avril 2021.

Les plans ci-après permettent de localiser le projet, qui se situe au nord des communes de Campagne et Meilhan, à 10 km à l'ouest de l'agglomération de Mont-de-Marsan :



Source du fond de plan : IGN/BDP 2013

Vue générale aérienne de la carrière

0 100 200 m

de m³ de matériaux. Le pétitionnaire estime que, compte tenu de la demande en matériaux, la capacité maximale annuelle d'exploitation serait de 750 000 t (420 000 m³) et la production moyenne 450 000 t (250 000 m³).

L'expédition du matériau s'effectuera par camions, comme pour l'exploitation actuelle. L'installation de traitement présente sur le site continuera d'être utilisée pour le concassage et le criblage des matériaux. Tel qu'indiqué ci-dessus, elle sera complétée par une installation de lavage qui sera implantée à proximité de l'installation existante, en zone centrale des parcelles autorisées.

L'installation de lavage sera constituée des équipements suivants :

- un crible laveur,
- un traitement des sables par cyclonage et essorage,
- un traitement des eaux afin d'optimiser le recyclage des eaux.

En sortie de l'installation, les stériles résiduels auront une siccité de 30 %. Les eaux utilisées pour le lavage circuleront en circuit fermé (taux de recyclage annoncé de 90 %), l'appoint sera constitué par les eaux pompées pour effectuer le rabattement de nappe, avec une capacité de 20 m³/h.

L'accueil de déchets du BTP s'effectuera sur une aire dédiée, où les opérations de tri seront réalisées. La quantité totale de matériaux réceptionnés est estimée à 60 000 t/an. Seule la part non valorisable (environ 50 000 t/an) sera mise en dépôt dans des casiers aménagés sur l'emprise de la carrière : les matériaux autres que terres et cailloux seront mis en dépôt hors d'eau.

Les matériaux contenant de l'amiante lié (5 000 t/an) disposeront d'alvéoles spécifiques étanchées avec une barrière passive et positionnées hors d'eau.

Pour les terres polluées issues de chantiers, le stockage sera inférieur à 100 m³ et réalisé sur une aire étanche en attendant d'être acheminées vers des sites appropriés.

L'exploitation sera réalisée selon le phasage suivant :

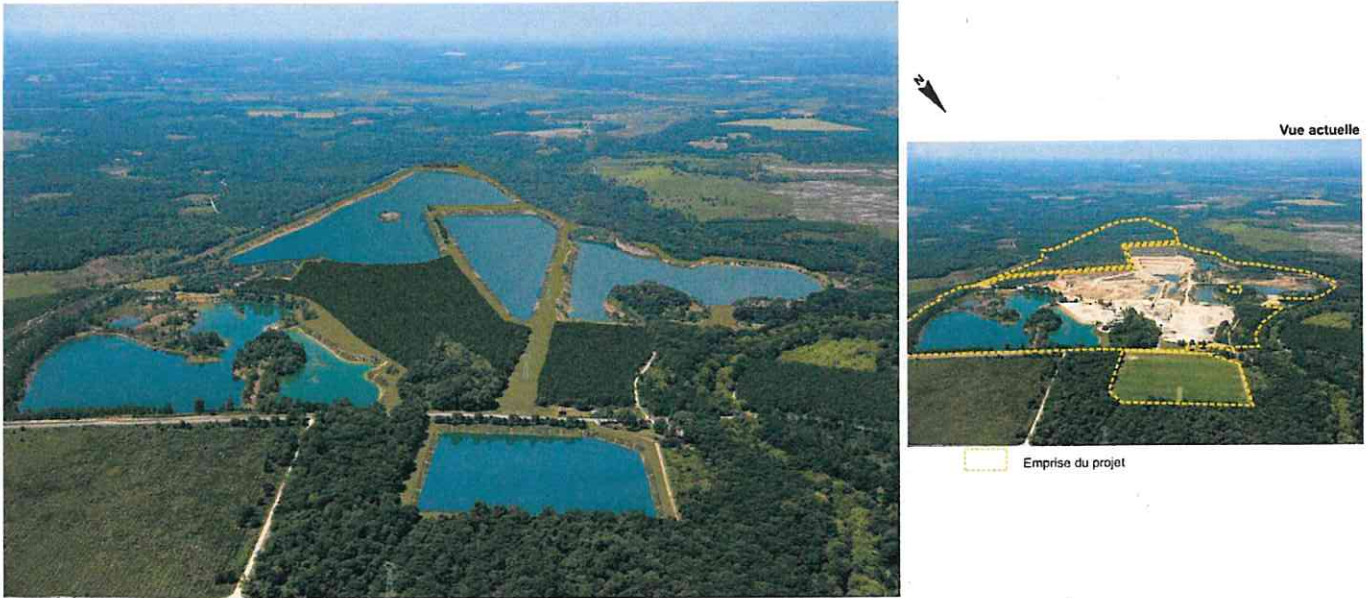
Les phases quinquennales 1 et 5 sont situées au sein du périmètre déjà autorisé, mais pour des raisons pratiques, la phase 5 sera extraite en fin d'exploitation. Elle nécessite en effet la traversée de la RD 365 et est de ce fait isolée du restant de la carrière. Les durées et caractéristiques d'exploitation des 5 phases sont les suivantes :

Phase	Surface à exploiter (en ha)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décaper (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	4	590 000	1 062 000	180 000	2,4
2	20	2 000 000	3 600 000	500 000	8
3	17	825 000	1 485 000	210 000	3,3
4	12	925 000	1 485 000	280 000	3,7
5	6	660 000	1 188 000	210 000	2,6
TOTAL	59	5 000 000	9 000 000	1 380 000	20

L'exploitant sollicite une durée d'exploitation de 25 ans, pour prendre en compte les aléas du marché, ainsi que pour finaliser le réaménagement après la fin de la stabilisation du dernier plan d'eau, et aménager les zones humides.

1.3. Réaménagement en fin d'exploitation

Le réaménagement prévu consiste en la réalisation de 5 plans d'eau et un boisement central. Le principe général de la remise en état est visible sur le photo-montage ci-dessous :



Pour réaliser ce réaménagement, des matériaux provenant de l'extérieur du site seront utilisés :

- matériaux inertes non valorisables provenant de chantiers du BTP,
- terres de sites potentiellement pollués, ayant satisfait aux tests de lixiviation prévus par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014,
- matériaux contenant de l'amiante liée (essentiellement enrobés routiers).

Ces matériaux seront utilisés en complément des stériles d'extraction pour réaliser le remblaiement de la partie centrale du site, ainsi que pour la création de l'île située au sein du plan d'eau sud-ouest (pour cette dernière, sans l'utilisation de matériaux amiantés).

Le stockage d'amiante sera réalisé au sein d'alvéoles spécifiques, situées dans le prolongement des stockages de déchets inertes. Ces casiers feront l'objet des aménagements suivants :

- comblement par des stériles d'extraction afin de mettre hors d'eau la zone de stockage (soit jusqu'à 28 m NGF, la cote des plus hautes eaux après l'arrêt du pompage étant définie à 27 m NGF au maximum),
- recouvrement du fond et des flancs par les fines issues de l'installation de lavage sur une épaisseur de 1 m pour le fond et 0,5 m pour les flancs, les fines ayant une perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s,
- mise en place d'un système de drainage et de collecte des eaux pluviales. Ces eaux collectées feront l'objet d'analyses pour vérifier l'absence de fibres d'amiante. Le bassin de collecte aura une capacité de 300 m³, déterminée sur la base d'une pluie décennale.

Le stockage d'amiante sera effectué sur une hauteur maximale de 4 m, les dépôts d'amiante étant recouverts quotidiennement par une couche de 20 cm de stérile d'exploitation.

La durée d'exploitation de chaque casier d'amiante sera de 4 ans environ. En fin d'exploitation, ils seront recouverts par une couche de 1 m de stériles d'exploitation.

La zone de stockage de déchets amiantés sera entourée d'une clôture d'une hauteur de 2 m.

Le maire de Campagne et le président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ont donné leur accord sur la proposition de réaménagement.

1.4. Maîtrise foncière

Les parcelles cadastrales sur lesquelles sont situées le projet appartiennent à des propriétaires privés. Les justificatifs de maîtrise foncière sont annexés à la demande présentée par le pétitionnaire.

1.5. Garanties financières

En application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Compte tenu de la typologie de l'exploitation (extraction via un rabattement de nappe), le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation peut être établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 09 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la première catégorie d'exploitation de carrières (carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle).

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

Concernant le stockage d'amiante lié, celui-ci est subordonné à l'existence de garanties financières spécifiques en application du 1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, dont le calcul est défini par la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

1.6. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglo, incluant la commune de Campagne, est entré en vigueur le 20 janvier 2020. Ce plan intègre bien dans son règlement les activités de carrières sur ladite commune au travers d'un zonage spécifique au niveau de l'exploitation existante.

La commune de Meilhan dispose d'un PLU depuis le 06 septembre 2006. D'après ce document, les terrains du projet se situent en zone Nc, dont le règlement précise que « les exploitations des carrières, gravières et sablières sont autorisées selon les modalités définies par les arrêtés d'autorisation d'exploiter ».

L'exploitation d'une carrière est donc compatible avec les règlements d'urbanisme applicables sur l'emprise concernée.

1.7. Compatibilité du projet avec le schéma des carrières

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, approuvé en mars 2003, le site objet du projet est situé dans une zone dépourvue de contraintes ou enjeux environnementaux tels que définis dans ce document.

Par rapport aux mesures prévues au sein du schéma, le projet répond notamment à l'utilisation économe et rationnelle des matériaux par la mise en place d'un laveur qui permettra d'optimiser la valorisation de certains matériaux par rapport à la situation actuelle.

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement. Les activités actuelles et projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D)
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie exploitable : 1 509 333 m ² Quantité de matériaux à extraire : 5 Mm ³ , soit 9 Mt Production moyenne annuelle : 450 000 t Production maximale annuelle : 750 000 t	/	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation fixe : 1 880 kW Installation mobile : 150 kW	> 200 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface de la zone de transit : 80 000 m ²	> 10 000 m ²	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Quelques centaines de m ³ /an de terres polluées en transit	Entre 100 et 1 000 m ³	D
2760-2-b	Installation de stockage de déchets dangereux	Stockage de déchets amiantés (amiante lié) : 50 000 m ³	/	A
1435-3	Station service	Installation non ouverte au public alimentant les engins de la carrière Quantité annuelle : 650 m ³ /an	Entre 500 et 20 000 m ³	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

Le projet relève également des rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (A, D)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réseau de suivi piézométrique	/	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Pompage pour mise hors d'eau du site d'extraction, capacité maximale : 600 m ³ /h, soit 5,2 Mm ³ /an	> 200 000 m ³ /an	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (A, D)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 151 ha	≥ 20 ha	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	Rejet des eaux suite une crue possédant un flux total de pollution brute de 1 680 kg/jour	> 90 kg/jour	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Création de 5 plans d'eau, sur une superficie totale de 64 ha	≥ 3 ha	A

3. ENJEUX DU DOSSIER

3.1. Impact sur la faune et la flore

3.1.1. État initial

Le site objet du dossier de demande d'extension est situé en bordure de la Midouze, en rive gauche, à environ une centaine de mètres du fleuve pour les parcelles les plus proches. Il est constitué de parcelles boisées et d'un élevage avicole sur le secteur projeté en extension, et d'une carrière en cours d'exploitation. Les parcelles situées à l'est du site, demandées en extension, sont situées sur un chemin d'une part, et une zone de cultures d'autre part.

Le long de la Midouze se développe une ripisylve d'une trentaine de mètres d'épaisseur au maximum en rive gauche. Elle est colonisée par l'Érable Negundo et se trouve dans un mauvais état de conservation.

Au sein du site se trouve la ZNIEFF¹ de type II « Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées » et le site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (SIC² n° FR 7200722).

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore, ainsi qu'une évaluation Natura 2000, en se basant sur plusieurs relevés de terrain réalisés entre 2012 et 2014, en hiver (1), printemps (3), été (2) et automne (1), les inventaires réalisés par la Sepanso (entre novembre 2012 et octobre 2013), ainsi que sur la base de données publiques du CBNSA³. L'analyse réalisée a porté sur les parcelles du site projeté et leurs abords.

L'inventaire a mis en évidence la présence d'un habitat d'intérêt communautaire : la chênaie acidiphile à Chênes pédonculés présente à l'ouest du site et le long de la ripisylve de la Midouze.

Une espèce végétale protégée au niveau régional a été identifiée : la Naïade majeure, qui tapisse les parties les moins profondes de la plupart des plans d'eau.

L'évaluation a mis en évidence la présence effective sur le site de l'extension et ses abords des espèces animales protégées suivantes :

- 7 amphibiens, dont 3 inscrits sur l'annexe IV de la Directive Habitats, Faune, Flore⁴ : crapaud accoucheur, grenouille agile, rainette méridionale ;

¹ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique

² SIC : site d'importance communautaire

³ CBNSA : Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

⁴ Directive 92/43/CEE de l'union européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages

- 55 espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire (arrêté ministériel du 29 octobre 2009) dont 3 sont nicheuses certaines (chouette hulotte, petit duc scops, grèbe huppé) et 25 nicheuses probables. Parmi les espèces identifiées, 11 figurent au sein de l'annexe I de la directive Oiseaux⁵ (aigrette garzette, alouette lulu, bihoreau gris, bondrée apivore, circaète Jean-le-Blanc, engoulevent d'Europe, faucon pèlerin, fauvette pitchou, grue cendrée, martin-pêcheur d'Europe, milan noir) ;
- 5 reptiles avec un statut de protection nationale, dont la cistude d'Europe, présente au sein des plans d'eau centraux du site et au sein d'un plan d'eau limitrophe du site, au nord. Elle a un statut quasi-menacé au niveau national et est inscrite sur les annexes II et IV de la directive « Habitats, Faune, Flore ». À noter que la présence de la tortue de Floride a également été constatée dans les plans d'eau du site ;
- 2 espèces de chauve-souris : la pipistrelle commune et la pipistrelle de Kuhl ;
- 4 mammifères : l'écureuil roux, la genette commune, le hérisson d'Europe et la loutre d'Europe, cette dernière figurant également sur les annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- 4 insectes, inféodés aux milieux aquatiques : l'agrion de Mercure, la cordulie splendide, le gomphe de Graslin et la leucorrhine à front blanc.

L'exploitant a en outre procédé à une bioévaluation des espèces et des habitats identifiés sur le site. Il ressort de l'analyse réalisée que sont identifiés comme un enjeu fort :

- la leucorrhine à front blanc,
- la cistude d'Europe,
- la loutre d'Europe,
- le petit duc scops,
- la naïade majeure.

Parmi ces espèces, seul le petit duc scops se situe au sein de la zone d'extension (voir carte ci-après) :

⁵ Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages



En outre, l'analyse du fonctionnement écologique des terrains situés à proximité de l'exploitation a mis en évidence que la partie réaménagée du site actuel constitue un véritable attrait pour de nombreuses espèces à enjeu, et que les boisements situés à proximité constituent des réservoirs biologiques qui sont connectés par la ripisylve de la Midouze.

3.1.2. Impact de l'exploitation

De par la nature même de l'activité projetée, les impacts potentiels concernent la destruction d'habitats ou d'espèces protégées et la perturbation de leur cycle biologique (modification des zones d'alimentation et de nidification en particulier).

D'un point de vue floristique, les zones impactées par les extractions projetées sont essentiellement des boisements, dont un secteur a été identifié comme abritant des rapaces nocturnes (petit duc scops et chouette hulotte). Une demande d'autorisation de défrichage a été déposée auprès des services de la DDTM.

L'espèce végétale protégée identifiée (Naïade majeure) pourrait être impactée par la réhausse du niveau de l'eau suite à l'arrêt du pompage (voir ci-dessous, point 3.3). Le porteur de projet prévoit que les berges du lac nord, où elle a été identifiée, soient aménagées de manière à favoriser leur colonisation par la naïade au fur et à mesure de la remontée du niveau des eaux.

La ripisylve de la Midouze, qui sert de corridor écologique, ne sera pas impactée par le projet. Par ailleurs, les plantations réalisées dans le cadre du réaménagement (voir ci-dessus, point 1.3) privilégieront les essences présentes au sein de la ripisylve.

L'habitat du petit duc scops et de la chouette hulotte étant impacté par le projet d'extension, un dossier de demande de dérogation a été déposé auprès de la DREAL.

Ce dossier avait fait l'objet d'un avis défavorable de la part du CNPN⁶ le 04 juillet 2018. Un nouveau dossier complété selon les attentes du CNPN a permis au projet d'obtenir

⁶ CNPN : Conseil national de la protection de la nature

un avis favorable lors de sa seconde présentation en date du 25 mars 2021.

Il est rappelé que selon les dispositions antérieures du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, les dossiers ICPE et dérogation espèces protégées font l'objet d'instructions séparées, c'est pourquoi le projet de prescriptions n'intègre pas les nouvelles dispositions ERC, qui feront l'objet d'arrêtés spécifiques. Il a néanmoins été vérifié que les mesures proposées étaient cohérentes avec les conditions d'exploitation et de remise en état développées au sein du dossier de demande d'autorisation.

3.2. Impact sur les eaux superficielles

3.2.1. État initial

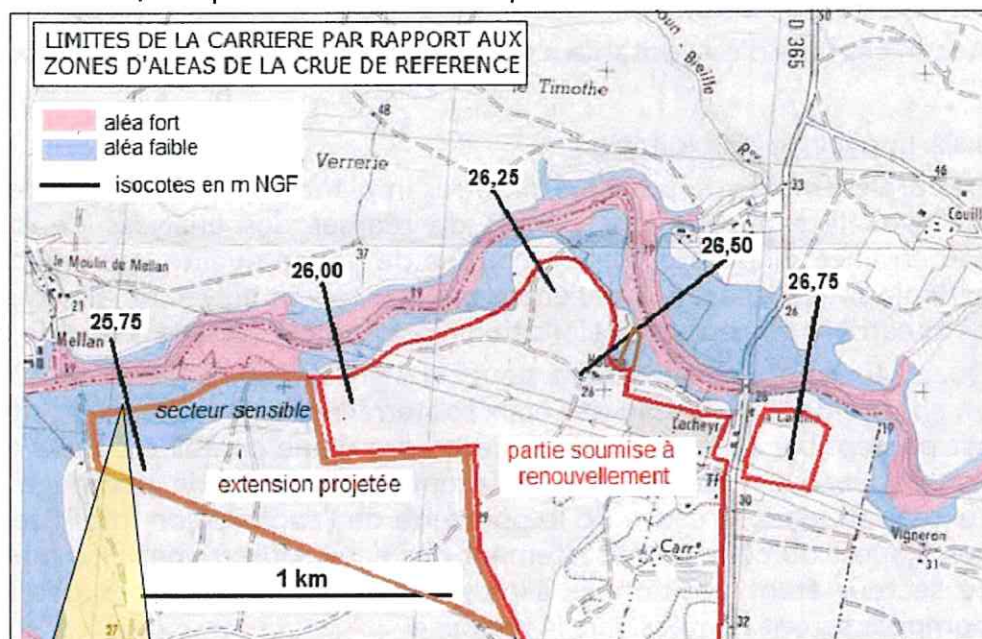
Les terrains du projet de carrière se localisent à proximité des cours d'eau qui drainent ou traversent les communes alentours :

- La Midouze, à environ 100 m au nord. Ce cours d'eau est identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de rivière « La Midouze du confluent de la Douze au confluent du Retjons » (FRFR330B).
- Le ruisseau de Batanès qui se jette dans la Midouze, à environ 300 m au sud. Ce cours d'eau est identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de rivière « Ruisseau de Batanès » (FRFR330B_7).

Ces cours d'eau appartiennent à l'UHR⁷ « Midouze », dont le PDM⁸ 2016-2021 ne précise aucune action concrète concernant les carrières.

Le SAGE⁹ sur la zone a été approuvé le 09 janvier 2013 par arrêté inter préfectoral, il s'agit du SAGE « Midouze ».

Aucun PPRI¹⁰ n'a été élaboré pour les communes concernées par le projet. Le pétitionnaire a réalisé une étude sur les phénomènes d'inondation susceptibles d'atteindre les terrains du projet. Il en ressort que les terrains de la zone d'extension projetée peuvent être atteints par une crue centennale, en zone d'aléa faible, du fait d'un retrait de 100 m par rapport à la Midouze, où, au droit du projet d'extension, se trouve un aléa fort, tel que matérialisé sur le plan ci-dessous.



⁷ UHR : unité hydrographique de référence

⁸ PDM : programme de mesures

⁹ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

¹⁰ PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

L'espace de mobilité de la Midouze a été déterminé par le pétitionnaire sur la base d'une étude historique de l'évolution du tracé du cours d'eau et de relevés de terrain. Il en ressort qu'au droit de l'extension projetée, l'espace de mobilité peut donc être considéré comme étant limité au lit actuel et à ses abords immédiats, et qu'il n'interfère pas avec le projet.

3.2.2. Impact de l'exploitation

Le projet n'entraînera pas de modification du tracé des cours d'eau situés à proximité. Les eaux pompées dans le cadre de la mise hors d'eau de la zone d'extraction sont rejetées dans la Midouze.

Concernant le SDAGE Adour-Garonne, le projet répond aux dispositions suivantes, qui sont identifiées au sein de celui-ci :

- préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisir liées à l'eau,
- réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques,
- améliorer la gestion quantitative,
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau.

3.3. Impact sur les eaux souterraines

3.3.1. État initial

L'écoulement de la nappe est orienté du sud-sud-est vers le nord-nord-ouest avec un gradient variant progressivement de 8 ‰ à 6 ‰.

Les eaux souterraines se trouvent en moyenne vers 5 m de profondeur lors des hautes eaux. L'épaisseur de la nappe est fonction de la cote du substratum molassique, elle varie de plus de 20 m localement sur la carrière actuelle, à 2 m sur certaines parties des terrains de l'extension.

Aucun captage d'eau potable n'est en relation avec les terrains du projet.

3.3.2. Impact de l'exploitation

Des prélèvements dans les piézomètres implantés sur les terrains de la carrière et dans les deux lacs ouverts ont permis de réaliser des analyses de la qualité des eaux souterraines. Elles apparaissent comme de bonne qualité, même en aval de la parcelle agricole située à l'est qui ne génère pas une teneur élevée en nitrates. Aucune influence de la carrière en cours d'exploitation n'est perceptible au travers de ces analyses.

Quant au pompage nécessaire pour rabattre la nappe (débit de 600 m³/h), il implique un abaissement du niveau des eaux souterraines aux alentours du site. Cet abaissement est perceptible sur une distance de l'ordre d'une centaine de mètres, mais n'a pas de conséquence particulière. Le déplacement du point de pompage sur les terrains de l'extension, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation impliquera un déplacement vers l'ouest du cône de rabattement des eaux souterraines ; les puits se trouvant dans ce secteur étant positionnés à plus de 200 m, ils ne seront pas impactés. Les eaux pompées seront rejetées vers la Midouze.

3.4. Impact visuel

Le projet d'extension se situe dans la continuité de l'extraction actuelle, sur des parcelles boisées présentant une relative planéité. Ces parcelles ne sont pas visibles depuis les axes routiers ou les chemins avoisinants. Les habitations situées à proximité ont d'ores et déjà une vue sur le site d'extraction. L'extension ne modifiera pas cette perception.

Seule la poursuite de l'extraction à l'est de la RD 365 créera un nouvel attrait visuel. L'extraction sur ce secteur est toutefois déjà autorisée, l'extension projetée en partie est ne concerne que 5 000 m². La mise en place de merlons le long de la RD 365 diminuera l'impact visuel créé par l'extraction.

Le réaménagement final prévoit la création de 5 plans d'eau (voir ci-dessus, point 1.3) au total, agrémentés d'une zone boisée centrale. Ce réaménagement se situe dans la continuité de celui prévu lors de l'autorisation initiale, l'extension projetée entraînant la création d'un plan d'eau supplémentaire et de la zone boisée centrale.

3.5. Qualité du sol et du sous-sol

3.5.1. État initial

Le gisement exploitable est constitué par les calcaires gréseux du Miocène moyen et inférieur. Le substratum est constitué par des formations marneuses ou argileuses. En surface le recouvrement par des sables fauves remaniés représente 1 à 3 m d'épaisseur.

3.5.2. Impact de l'exploitation

Les terrains concernés seront défrichés et décapés. Les terres végétales et limons graveleux seront enlevés sélectivement et stockés en vue de leur utilisation en remblaiement de certains secteurs.

La qualité des sols sera préservée par une gestion stricte des hydrocarbures : stockages sur rétention, entretien régulier des engins, etc. De même, le contrôle de la qualité des matériaux inertes employés pour le remblayage préviendra le risque de pollution.

Quant à la stabilité des terrains, elle sera assurée durant toute la durée de l'exploitation, ainsi que lors du réaménagement final.

3.6. Bruit

3.6.1. État initial

Sans activité sur le site de la carrière actuelle, les niveaux de bruit sont de l'ordre de 30 dB(A) dans les secteurs isolés correspondant à un contexte sonore caractéristique d'un milieu rural, et de 35 à 41 dB(A) à proximité de la RD 365 passant à l'est du site.

3.6.2. Impact de l'exploitation

L'activité de la carrière et des installations n'est que faiblement perceptible auprès des habitations des environs occupées par des tiers et respectent les émergences réglementaires.

Les mesures d'émissions sonores réalisées donnent en limite de propriété une mesure à 55,9 dB(A) pour un seuil maximum autorisé à 70 dB(A). Les émergences restent inférieures à 3,5 dB(A) pour 6 dB(A) maximum autorisées, sauf pour l'habitation du « Houga » incluse dans le périmètre de la carrière et appartenant à l'exploitant. En ce point apparaît une émergence mesurée à 8,2 dB(A) par rapport à laquelle des travaux d'isolation phonique ont été réalisés ou sont en cours sur les installations de traitement

de matériaux, afin de réduire cette nuisance. Des merlons de 4 m de hauteur seront positionnés sur certaines bordures du site en vue de protéger les habitations les plus concernées par les perceptions sonores.

3.7. Trafic

3.7.1. État initial

Les camions sortent de la carrière sur la route départementale n° 365, dite route de St-Martin-d'Oney, pour rejoindre des axes plus importants comme la RD 824 au sud ou la RD 38 au nord.

En l'absence de comptage, le trafic sur la RD 365 est estimé à 1 000 véhicules/jour.

3.7.2. Impact de l'exploitation

La circulation des poids-lourds est liée en quasi-totalité à l'exploitation du site (carrière, apports extérieurs), et représenté en moyenne journalière 70 rotations, voire 92 rotations/jour en cas de production maximale (soit 14 à 18 % du trafic total).

Ce trafic demeure sensiblement inchangé par rapport à l'exploitation actuelle, comme les itinéraires empruntés.

3.8. Pollution de l'air

3.8.1. État initial

Les sources potentielles de poussières, dans le secteur de la carrière, sont liées :

- à la circulation sur la RD 365,
- aux activités agricoles et sylvicoles,
- au fonctionnement de la carrière.

3.8.2. Impact de l'exploitation

Les émissions de poussières sont essentiellement produites lors des périodes sèches, par les opérations de décapage, d'extraction, de chargement et déchargement, de traitement des matériaux et la circulation des engins et camions à l'intérieur du site.

Pour l'année 2014, les résultats des mesures de retombées de poussières dans l'environnement donnent des valeurs faibles comprises entre 18 et 67 mg/m²/jour, satisfaisant l'objectif de 500 mg/m²/jour fixé par l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, l'exploitant mettra en place un plan de surveillance des émissions de poussières.

À aucun moment, il n'y a mise en contact des produits inertes contenant de l'amiante lié avec l'atmosphère, notamment car les produits réceptionnés sont conformes à la réglementation transport (double emballage) et sont déposés en l'état dans les casiers de stockage.

3.9. Risque sanitaire

Le risque sanitaire pour les populations environnantes peut être lié à la transmission de pollution par les eaux (principalement la nappe) ou par l'air (rejets de gaz, poussières, bruits).

Le voisinage étant éloigné des sources potentielles de contamination, et de nombreuses mesures étant mises en place sur le site pour prévenir le risque de pollution ou les

impacts liés à ces rejets, il n'existe donc pas de risque identifié pour la santé des riverains lié aux différentes activités menées sur la carrière.

3.10. Risque technologique

Un incendie du camion d'hydrocarbures transportant les 15 m³ de GNR destinés au remplissage de la cuve d'hydrocarbures du site est le phénomène dangereux potentiellement majeur sur la carrière.

La modélisation de l'incendie montre que les effets restent confinés dans les limites de la carrière et ne sont pas à l'origine d'effets dominos.

Sont aussi analysés les phénomènes accidentels suivants : chute, accident sur le site, collision interne, pollution de l'eau et du sol. Les effets dominos possibles ne génèrent pas de conséquences plus importantes que le scénario d'accident retenu.

La mise en place de mesures préventives et de moyens d'intervention (déjà existants sur l'exploitation actuelle) permet d'estimer les impacts résiduels comme étant faibles.

4. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. Consultation des services

4.1.1. Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Par lettre du 1^{er} octobre 2019, la DDTM précise notamment que :

- La réalisation des plans d'eau doit justifier du respect du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), tout en indiquant que ce projet doit tenir compte de l'avis de la commission locale de l'eau (CLE). Leur conception doit tenir compte de la non communication avec la nappe de la Midouze en période d'étiage. Enfin, la vocation finale des plans d'eau et leur statut ultérieur sont à préciser pour ceux à usage d'agrément et d'irrigation. Leur exploitation future par une collectivité ou autre devra être confirmée le plus tôt possible.
- Le rejet des eaux de ruissellement vers la Midouze doit en respecter le bon état chimique.
- La surface de zone humide à recréer, estimée à 3,5 ha, doit être justifiée au regard du cadre réglementaire en vigueur. Devront être précisées les modalités du plan de gestion de ces zones humides, ainsi que la structure en charge.

4.1.2. Commission Locale de l'Eau de la Midouze

Par lettre du 07 novembre 2020, la CLE Midouze fait part de deux remarques et d'une réserve, respectivement :

- Affiner les modalités de démarrage et surtout d'arrêt du rejet des eaux pompées pour l'abattement de la nappe dans la Midouze, en prévoyant par exemple une réduction progressive du débit pompé.
- Prévoir, dans le cadre de l'exploitation du pompage, un travail spécifique avec le SYDEC (exploitant des deux captages d'eau potable de Saint-Martin-d'Oney) pour donner l'alerte en cas de problème de rabattement de la nappe.
- Compléter les mesures de lutte contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes, conformément à la disposition F2Z3 du SAGE de la Midouze, en proposant notamment des mesures de gestion en cas de développement d'espèces exotiques envahissantes sur le site, et préciser les mesures mises en place pour éviter leur introduction, du fait du recours à des matériaux extérieurs

au site, ou l'exportation des individus existants dans les zones de friche de l'extension.

4.1.3. Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par lettre du 28 janvier 2020, le SDIS émet un avis favorable au projet, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie en implantant un point d'eau incendie possédant une capacité totale de 120 m³, placé à 200 m au plus des bâtiments à protéger.
- Se doter d'extincteurs adaptés aux risques afin de lutter contre un début d'incendie.
- Maintenir libres en permanence les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site.
- Assurer la desserte de l'établissement par des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie répondant à des caractéristiques techniques précises.
- Aménager une aire de retournement utilisable par les engins de secours, pour les voies en impasse de plus de 60 m de long, définie en annexe 2 du RDDECI¹¹.

4.1.4. Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Par transmission du 24 octobre 2019, la DIRECCTE fait état de deux points de vigilance portant sur la conformité machine et le risque d'exposition aux poussières de silice.

Lors de la dernière inspection du site en septembre 2019, il a été constaté le suivi régulier des équipements de travail, dont la conformité fait partie. Quant aux mesurages associés à l'évaluation des risques liés aux poussières alvéolaires et réalisés en novembre 2015 et mai 2016, ils montrent que les taux de poussières siliceuses étaient inférieurs à la valeur limite d'exposition (VLE) prévue par le code du travail.

4.1.5. Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Par transmission du 30 septembre 2019, l'UDAP informe qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

4.2. Avis des Conseils Municipaux

4.2.1. Mairie de Campagne

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal de la commune de Campagne a émis un avis favorable au projet.

4.2.2. Mairie de Meilhan

Par délibération en date du 15 janvier 2020, le Conseil Municipal de la commune de Meilhan a émis un avis favorable au projet.

4.2.3. Mairie de Saint-Martin-d'Oney

Par délibération en date du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Martin-d'Oney a émis un avis favorable au projet.

¹¹ RDDECI : Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

4.2.4. Mairie de Saint-Perdon

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Perdon a émis un avis favorable au projet.

4.2.5. Mairies de Campet-et-Lamolère et Saint-Yagen

Pas d'avis reçus à ce jour.

4.3. Enquête publique

Par arrêté préfectoral n° DCPAT-BDLIT n° 2019-646 du 07 novembre 2019, la demande et ses annexes ont été soumises à une enquête publique qui s'est déroulée en les mairies de Campagne et de Meilhan du 09 décembre 2019 au 08 janvier 2020 inclus.

L'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux :

- « Sud-Ouest » des 15 novembre 2019 et 11 décembre 2019,
- « Les Annonces Landaises » des 23 novembre 2019 et 14 décembre 2019.

Ce même avis a été publié dans les communes de Campagne, Meilhan, Campet-et-Lamolère, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Perdon et Saint-Yagen comme en témoignent les certificats d'affichage.

Lors du déroulement de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu neuf visites favorables au projet, et il a été destinataire de deux courriers eux-mêmes favorables. Le voisin habitant la maison « La Cantine » a indiqué sur le registre être favorable à l'extension, mais pas à l'exploitation de la parcelle voisine de son habitation, car il s'interroge sur les nuisances potentielles liées à cette exploitation.

Le pétitionnaire a établi un mémoire en réponse, en date du 24 janvier 2020, répondant aux questionnements du commissaire enquêteur portant sur :

- les propriétaires des terrains de l'extension,
- la localisation cadastrale des alvéoles destinées à recevoir les déchets d'amiante,
- l'implantation du concasseur primaire lors de l'exploitation de la phase 5,
- les éventuelles mesures de vibrations et les dispositions prévues pour préserver l'intégrité de la maison « La Cantine »,
- la stabilité de terrains remblayés, notamment au niveau des futures alvéoles de stockage de déchets d'amiante.

L'examen des diverses informations apportées par le pétitionnaire dans son dossier de demande et son mémoire en réponse, ont conduit le commissaire enquêteur à émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée, sous réserve d'obtenir un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichage et de détenir la maîtrise foncière des parcelles liées à l'extension et aux alvéoles de stockages de déchets. Cet avis est aussi accompagné de deux recommandations visant à prendre en compte les sensibilités liées à la maison « La Cantine » et à procéder à une analyse de recherche des éventuelles fibres d'amiante lors de chaque vidange du bassin associé aux cellules de stockage.

5. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 20 novembre 2019, l'autorité environnementale considère que l'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet ainsi que ses enjeux, ses impacts environnementaux et la façon dont l'environnement a été pris en compte en phase d'exploitation et de réaménagement. Cependant, elle précise que l'étude d'impact comporte des faiblesses concernant les milieux naturel et humain.

La MRAe émet des recommandations concernant les enjeux et impacts relatifs aux risques naturels et la santé, en particulier pour le suivi des eaux rejetées par les alvéoles stockant les déchets contenant de l'amiante lié.

Elle estime que le traitement des enjeux écologiques est insuffisant, car :

- l'état initial est daté,
- la pression d'inventaire est insuffisante, pour les chiroptères et certains insectes,
- l'évaluation concernant les feuillus reste à étayer voire à reprendre,
- les impacts du projet sur la biodiversité sont à préciser,
- les mesures de compensation sont à détailler et à justifier.

L'exploitant a répondu point par point aux différentes observations dans son mémoire de décembre, notamment :

- les déchets contenant de l'amiante lié sont filmés et ne seront donc pas en contact avec les eaux météoriques,
- les inventaires écologiques effectués entre 2012 et 2014 ont été actualisés par des campagnes de terrain menées en juillet, août et octobre 2018,
- l'actualisation des inventaires menée en 2018 a notamment permis de contacter 6 espèces de chauves-souris supplémentaires et trois insectes saproxyliques, ces éléments complémentaires ont été intégrés dans la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées,
- les constats de terrain montrent que les chênaies présentes aux environs du site ne répondent pas aux critères définissant les boisements de type « Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Chênes pédonculés » (qui correspondent à un habitat d'intérêt communautaire),
- les relevés écologiques de 2018 ont mis en évidence des enjeux forts liés d'une part à la Midouze et d'autre part aux secteurs exploités et déjà remis en état, révélant ainsi l'apport positif du réaménagement de la carrière pour la biodiversité, les pistes de compensation forestière sont en cours et feront partie du dossier de dérogation au titre des espèces protégées.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Cette demande est soumise à l'application des textes réglementaires suivants :

- Code de l'environnement - Parties législative et réglementaire,
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

- Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier présenté par la société CMGO (ex-GAÏA) décrit les diverses mesures visant à réduire les nuisances et les risques présentés par l'exploitation de la carrière, notamment en ce qui concerne les bruits, les vibrations, les émissions atmosphériques, la pollution des eaux et l'impact visuel.

Le service d'inspection des installations classées a étudié, d'une part, le dossier présenté par le pétitionnaire et d'autre part, les avis des services et organismes consultés, les observations mentionnées lors de l'enquête, les conclusions du commissaire enquêteur et les réponses apportées par le pétitionnaire.

7. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

En ce qui concerne les observations du commissaire enquêteur et les transmissions des services :

- Les réserves du commissaire enquêteur concernant l'autorisation de défrichement et la maîtrise foncière portent sur des préalables indispensables à la mise en service des installations ; ils sont rappelés aux articles 1.1.2 et 1.2.5. Quant aux recommandations, elles sont prises en compte au travers des différents contrôles réguliers listés dans le projet de prescriptions (bruit, vibrations, poussières, eaux superficielles, etc.).
- En réponse aux remarques de la DDTM, il est précisé que la compatibilité générale du projet avec les règles du SAGE est détaillée dans le dossier de demande. Comme soulevé, l'avis de la CLE a été requis.

Le projet de prescriptions intègre aussi la nécessité de définir dès que possible les aspects liés à la vocation finale des plans d'eau et aux modalités de leur exploitation (*art 1.1.3*).

Afin de respecter le bon état chimique de la Midouze, le projet de prescriptions prévoit que les eaux restituées au cours d'eau, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel (*art. 5.3.4*) ; il renvoie aussi au respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables en la matière (*art. 1.1.3*).

L'emplacement, la nature et les surfaces des zones humides seront clairement caractérisés au regard du cadre réglementaire en vigueur. L'exploitant devra définir les modalités du plan de gestion de ces zones humides (*art. 2.3.1*).

*La carrière étant située au sein de la nappe d'accompagnement de la Midouze, il est précisé que les eaux d'exhaure pompées sont restituées à la Midouze et qu'à tout moment, notamment en période d'étiage, la préfète aura la possibilité de réduire ou suspendre temporairement ce pompage (*art. 5.2.2.2*).*

- Pour répondre aux observations de la CLE Midouze, le projet de prescriptions prévoit que le démarrage et l'arrêt des installations de pompage, associées au rabattement de la nappe phréatique, se feront de manière graduée (art. 5.2.2.2).
Tout problème au niveau du pompage associé au rabattement de la nappe phréatique sera porté à la connaissance du SYDEC dans le cadre de l'exploitation des captages d'eau potable voisins (art. 5.2.2.2).
Quant à la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes, elle est abordée à l'article 2.3.1 du projet de prescriptions.
- Pour répondre à la demande du SDIS, le site sera pourvu d'une réserve d'eau de 120 m³ minimum avec son aire de mise en aspiration, et le site sera équipé de voies carrossables accessibles aux engins des sapeurs pompiers (art. 3.2.1). Les aménagements liés à la défense extérieure contre l'incendie devront être réceptionnés par un représentant du SDIS.

Par courriel du 08 juin 2021, l'inspection des installations classées a communiqué le projet de prescriptions à l'exploitant, qui a fait part de ses observations par transmissions en date des 21 et 27 juillet 2021.

8. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « carrières » de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions annexé au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement

Validé et approuvé
La responsable de la cellule MED



Muriel JOLLIVET



Patrick JONTE